



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/948 du 30 décembre 2016
portant modification des conditions d'exploitation de carrière sur la commune de Maisee
au lieu-dit "La Plaine Saint-Eloi" par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

Vu la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-449 du 18 octobre 1996 autorisant la société Bervialle à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « La plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisee,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-4933 du 17 novembre 1997 autorisant la société SIFRACO à se substituer à la société Bervialle pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisee,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0148 du 7 août 2006 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précédemment exploitée par la société SIFRACO à Maisee au lieu-dit « La Plaine de Saint Eloi » au profit de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit «la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de MAISSE,

Vu l'étude sur les mesures acoustiques réalisées par la société ALYANGE le 10 mars 2015 sur la carrière de Maisse,

Vu l'étude sur les mesures de vibrations réalisées par la société LINKS le 10 mars 2015 sur la carrière de Maisse,

Vu la demande complétée du 30 mars 2015 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation sur le site de la carrière lieu-dit « La plaine de Saint Eloi » à Maisse, de deux machines dents ripper de type Xcentric-Ripper modèles XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques,

Vu la demande complétée du 5 septembre 2014 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS demandant la sortie définitive de parcelles du périmètre de la carrière,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 14 octobre 2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) émis lors de sa réunion du 25 octobre 2016,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 13 décembre 2016 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 23 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures des nuisances sonores supplémentaires dès la mise en service des dents de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures des vibrations mécaniques supplémentaires dans l'environnement dès la mise en service des dents de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de poussières dès la mise en service des dents de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit «la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de MAISSE :

- toute rubrique ICPE et les prescriptions qui s'y rattachent ayant fait l'objet de nouvelles prescriptions régies par les activités de traitement de matériaux d'extraction réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 00183 du 26 octobre 2009,
- les parcelles du périmètre de la carrière sur lesquelles ces activités ICPE,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit «la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de MAISSE, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 30 juillet 2010 complété le 5 septembre 2014 et du dossier 15 janvier 2014 complété le 30 mars 2015, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande sus-mentionnés en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'article I-2 de par l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008 est remplacé par :

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	A
Traitement de matériaux : criblage primaire + convoyeur (puissance 130 kW)	2515-1-c	D

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 4 : Modification de l'article « Article I-3 : Caractéristiques de la carrière » de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008

L'alinéa « - périmètre de l'autorisation :[.] » est remplacé par :

- périmètre de l'autorisation :

Commune	Lieu Dît	Section	Numéro	Superficie Autorisée en m²
			Exploitation de carrière	
			278	18 760
			279	19 473
			280	1 518
			281	1 020
			282	378
			283	864
			285 pp	1 236
			286	2 752
			287	1 070
			288	2 837
			289	4 349
			290 pp	85 180
			291	7 360
			294 pp	23 930
			295	960
			296 pp	8 120
			347 pp	113 675
			401 pp	1 350
			402	14 449
			403	6 427
			Total	315 708

Surface totale autorisée pour la carrière : 31 ha 57 a 08 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre modifié de l'autorisation est joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Modification des articles de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCE/BE 0187 du 02 décembre 2008

Articles modifiés	Alinéa et/ou paragraphe à modifier	Modification
Article I-1 : Autorisation	« - à exploiter les installations de traitements des matériaux extraits sur la carrière »	« - à exploiter les installations de traitement de criblage primaire des matériaux »
Article III-3 : Accès	« Horaire d'évacuation des matériaux par la route de Buno-Bonnevaux : 6h à 20h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés. »	Suppression de l'alinéa
Article III-13 : Phasage de l'exploitation	« L'exploitation est réalisée en 5 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes »	Les plans de phasage non échu sont modifiés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté
Article III-16 : Remise en état du site	« La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe »	Le plan de remise en état final du site est modifié selon l'annexe 2 du présent arrêté
Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux	« - convoyeur : [..] Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. » « et station de transit de produits minéraux route de Buno »	Suppression du paragraphe et de l'alinéa
Article IV-4 : Prélèvements d'eau	IV-4-1 Généralités et consommation	Suppression du paragraphe IV-4-1
Article IV-4 : Prélèvements d'eau	IV-4-2 et IV-4-3	Remplacer le mot « forage » par le mot « piézomètre »
Article IV-5 : Pollution des eaux	Alinéa II	Suppression de l'alinéa
Article IV-7 : Incendie et explosion	« ainsi que la zone de ravitaillement des engins »	Suppression de la mention
Article V-1 : Montant des garanties financières	Tableau des garanties financières	Le tableau des garanties financières est mis à jour et modifié selon l'annexe 4 du présent arrêté

ARTICLE 6 : Utilisation de la machine dent de ripper

Article 6.1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est autorisée à utiliser sur le site de la carrière au lieu-dit « la Plaine de Saint Eloi » sur la commune de MAISSE, deux machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques.

Article 6.2

Ces machines pourront être utilisées de 7h30 à 19h00, sauf week-end et jours fériés.

Article 6.3

Le ravitaillement et l'entretien des machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 et des pelles mécaniques, seront réalisés sur une aire étanche.

ARTICLE 7 : Retombées atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Trois points en limite d'emprise de la carrière sont choisis au plus près de la zone dans laquelle évolue les machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques. Un quatrième point de mesure est mis en place au niveau de la station de violette des rocailles. Les mesures sont réalisées selon la norme NFX43-007. Ces mesures sont réalisées dans le mois qui suit la mise en service des 2 machines puis deux fois par an.

ARTICLE 8 : Bruits

Des mesures de bruit selon la norme NFS 31 010 sont réalisées en un minimum de huit points localisés de la manière suivante :

Point 1 : habitation proche du SIROM,
Point 2 : habitation rue de Buno Bonnevaux,
Point 3 : habitation chemin de la Comble,
Point 4 : habitation chemin de la Montagne St-Eloi,
Point 5 : limite de propriété « Les Creuseaux »,

Point 6 : en limite Ouest d'emprise de la carrière,
Point 7 : en limite Nord-Est d'emprise de la carrière,
Point 8 : en limite Sud-Est d'emprise de la carrière.

Ces mesures sont réalisées une fois par mois pendant les six premiers mois suivant la mise en service des machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques.

A l'issue, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des différentes mesures de bruit. Si besoin, des mesures compensatoires sont proposées pour réduire les niveaux sonores. Après avis de l'inspection des installations classées, ces mesures pourront ensuite être réalisées trimestriellement.

ARTICLE 9 : Vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 9.1

Les vibrations mécaniques émises par les 2 machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques, sur les infrastructures et le bâti au voisinage de la carrière devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9.2

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS produira dans les 6 mois suivant la mise en service des 2 machines dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR80 et XR120 montées sur des pelles mécaniques, une étude des vibrations mécaniques émises sur les bâtiments existants au voisinage de la carrière, lesquels reprendront à minima les habitations et propriété citées à l'article sur les mesures de bruit . Cette étude sera basée sur les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie des communes d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de

l'exploitant.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France

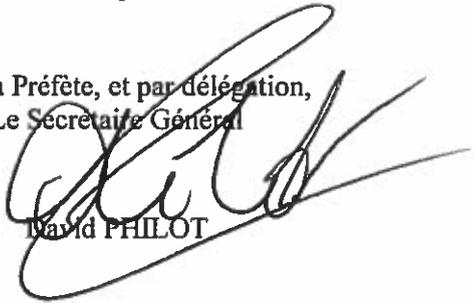
Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Maisse,

L'exploitant, la Société FULCHIRON Industrielle SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie est notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



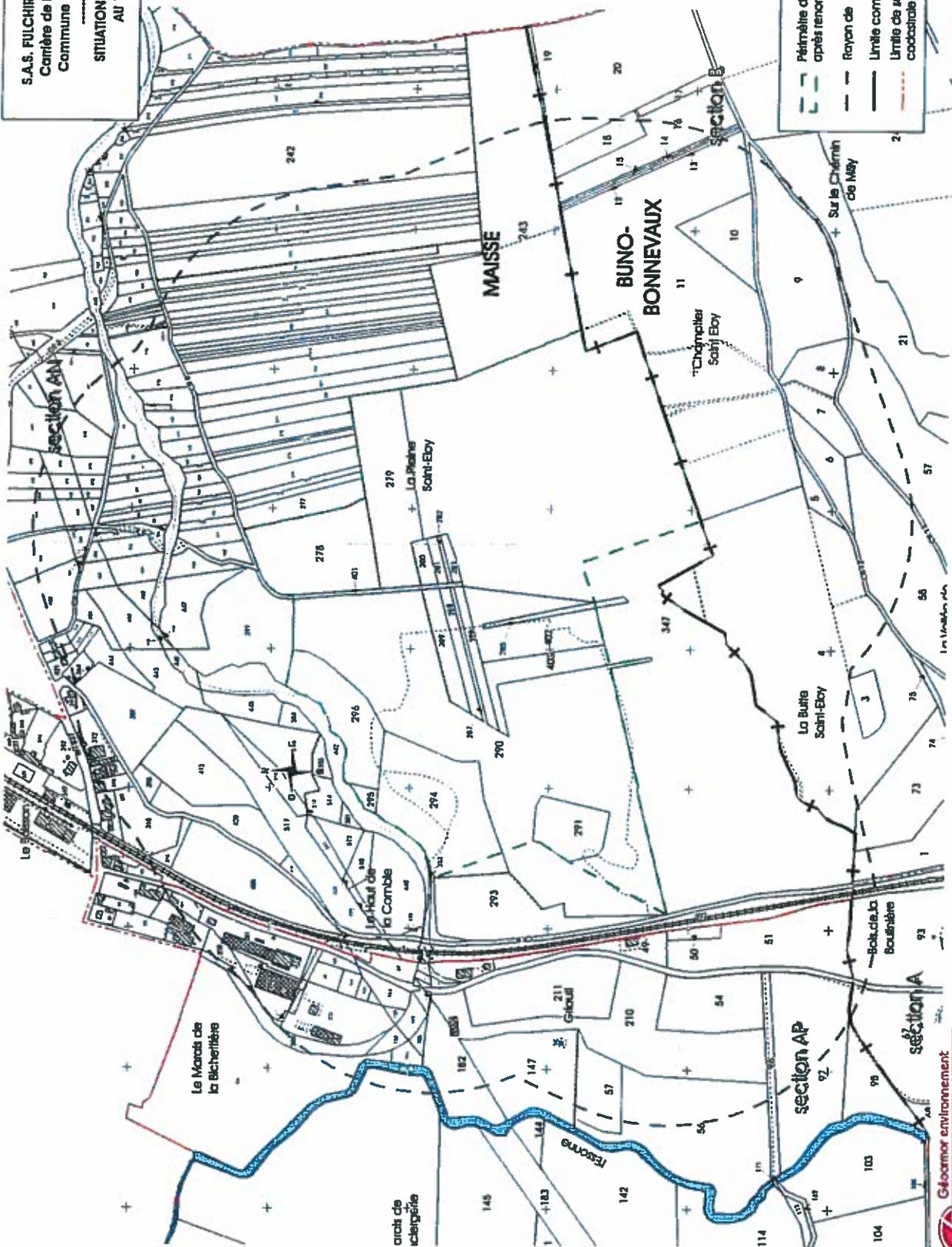
David PHILOT

ANNEXE 1

Plan cadastré du périmètre modifié de l'autorisation

S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Maisse - 91

SITUATION PARCELLAIRE
 AU 1/5000



Périmètre du site après renonciation partielle

Rayon de 300 m

Limite communale

Limite de section cadastrale

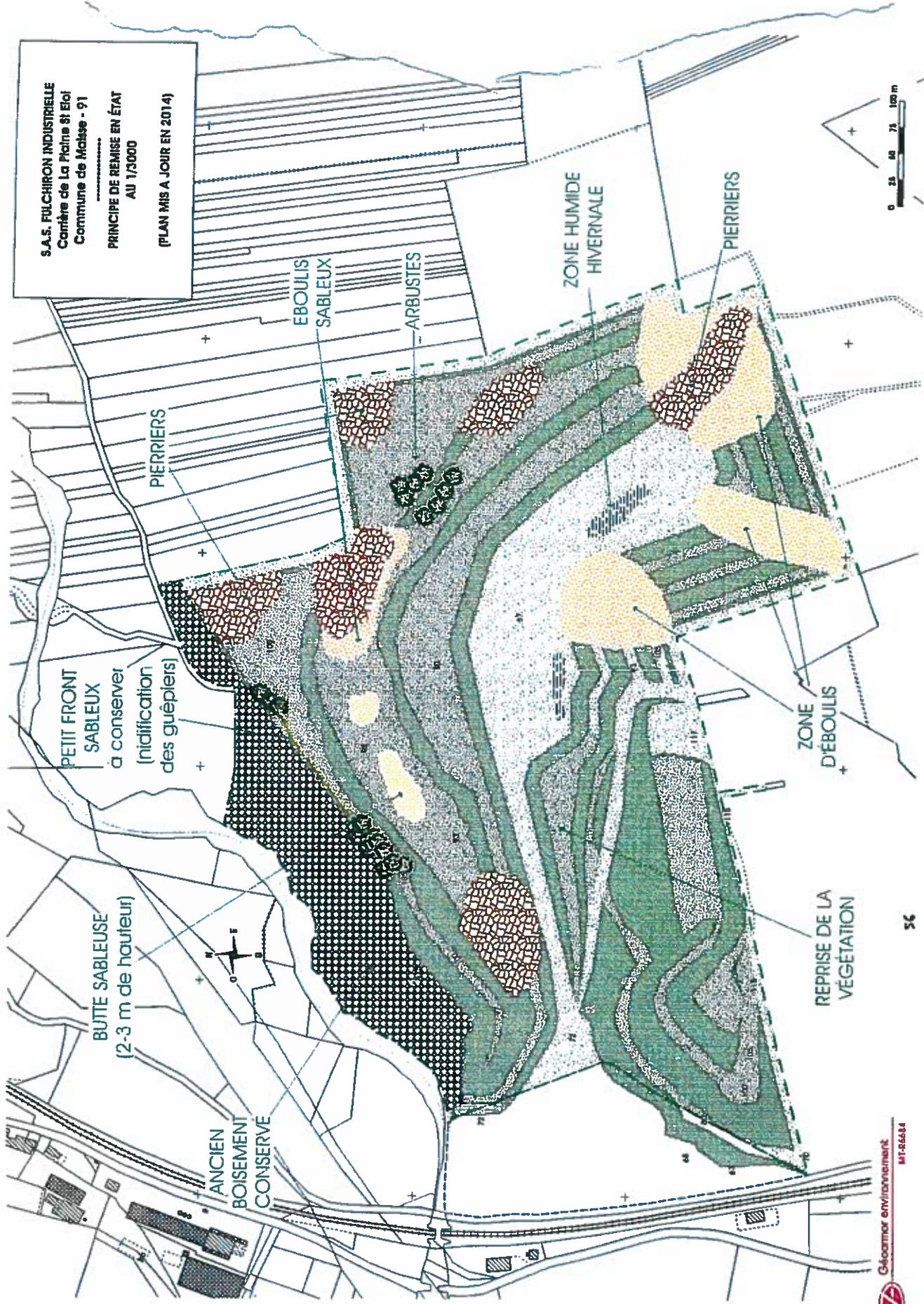


Géocomer environnement
 917 96684

ANNEXE 2

Plan modifié de la remise en état final

S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Malzéville - 91
 PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT
 AU 1/3000
 (PLAN MIS À JOUR EN 2014)

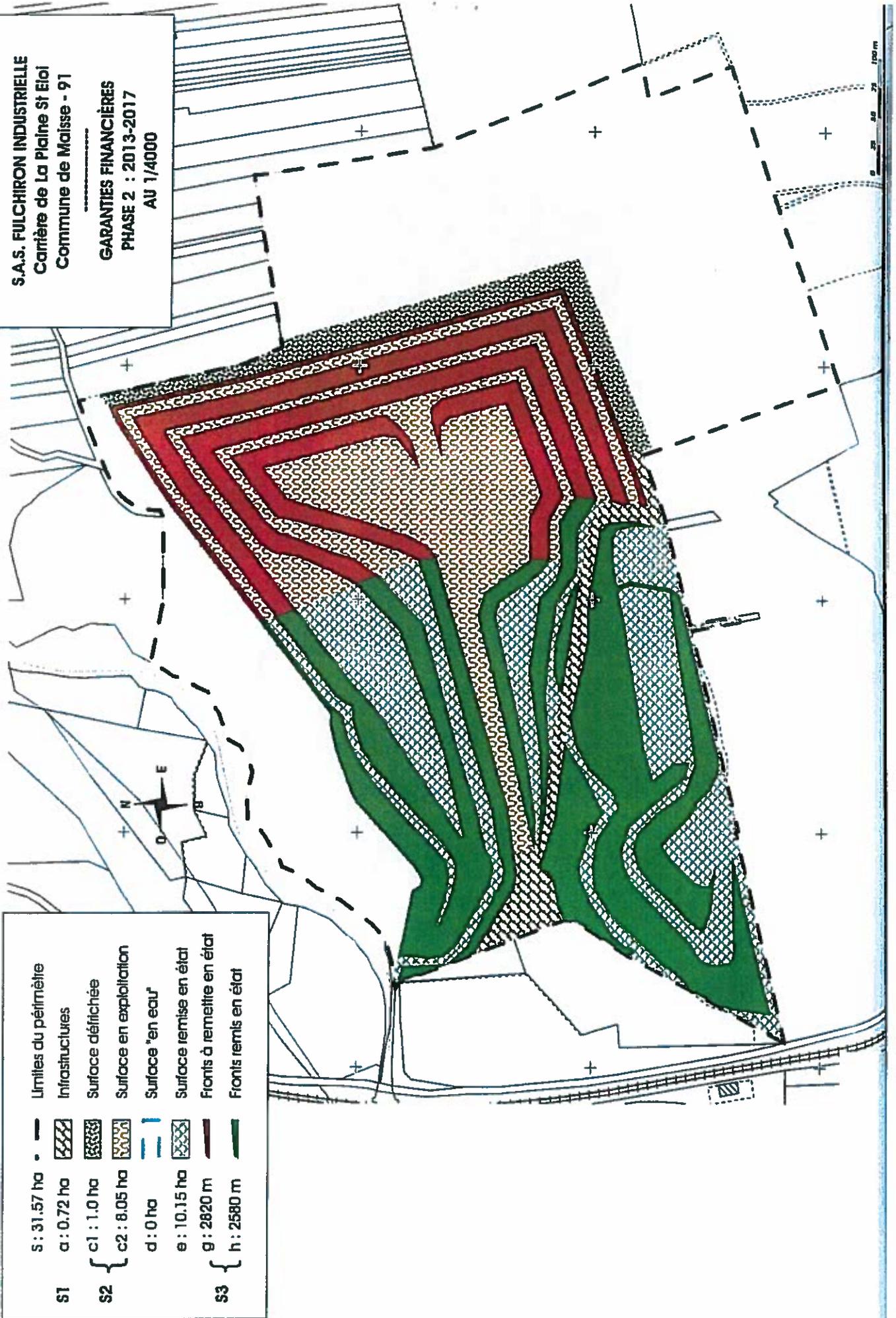


ANNEXE 3

Plans de phasage modifiés

S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Maisse - 91

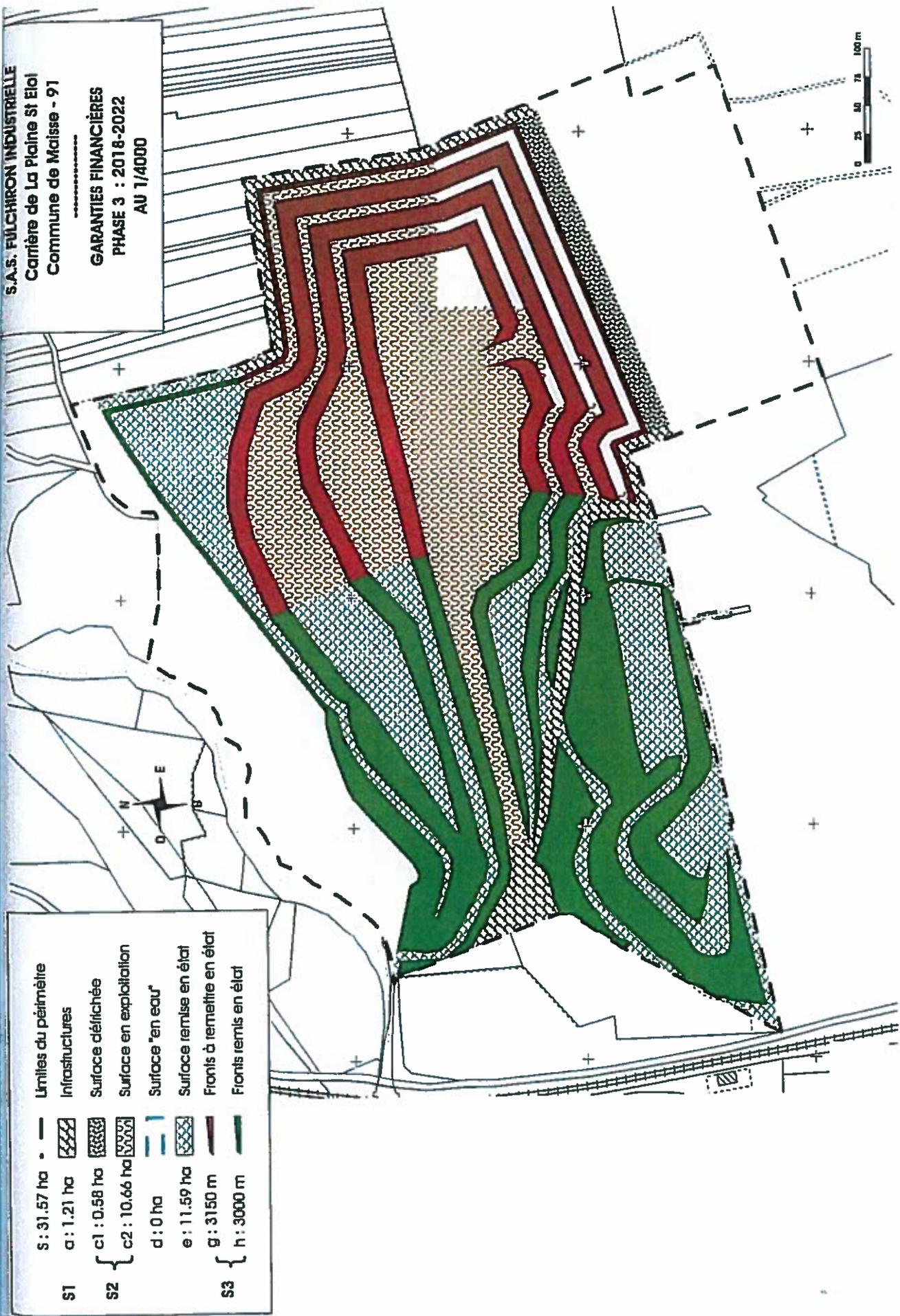
GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 2 : 2013-2017
 AU 1/4000



S1	S : 31,57 ha	—	Limites du périmètre
	a : 0,72 ha		Infrastructures
S2	c1 : 1,0 ha		Surface défrichée
	c2 : 8,05 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 10,15 ha		Surface remise en état
S3	g : 2820 m		Frontis à remettre en état
	h : 2580 m		Frontis remis en état

S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Maisse - 91

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 3 : 2018-2022
 AU 1/4000

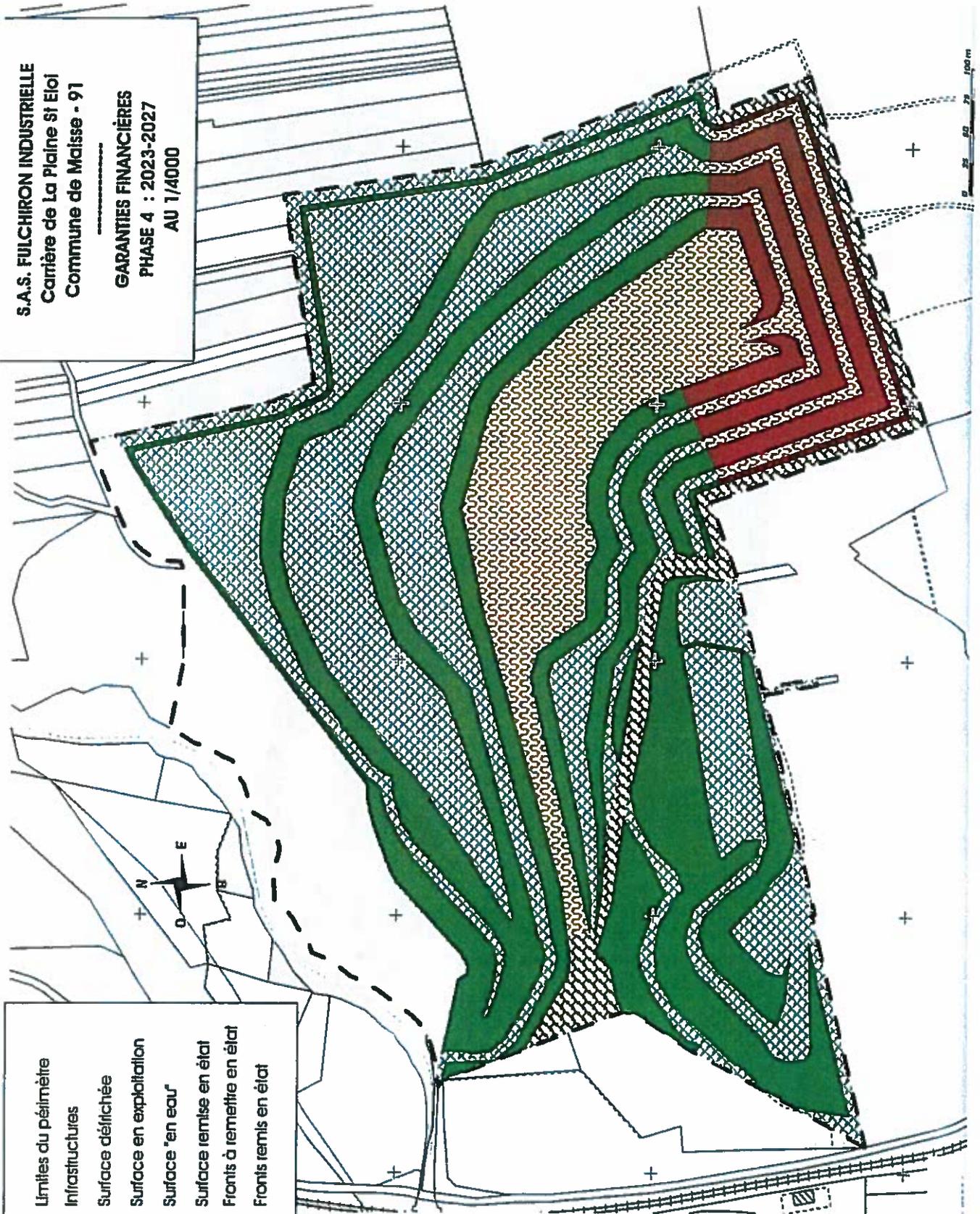


S1	S : 31.57 ha	—	Limites du périmètre
S2	a : 1.21 ha		Infrastructures
	c1 : 0.58 ha		Surface défilichée
S3	c2 : 10.66 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 11.59 ha		Surface remise en état
	g : 3150 m		Fronts à remettre en état
	h : 3000 m		Fronts remis en état

S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Maisse - 91

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 4 : 2023-2027
 AU 1/4000

S1	s : 31.57 ha	—	Limites du périmètre
S2	a : 1.25 ha		Infrastructures
	c1 : 0.0 ha		Surface défilichée
S3	c2 : 6.58 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
S3	e : 20.62 ha		Surface remise en état
	g : 1550 m		Fronts à remettre en état
S3	h : 5560 m		Fronts remis en état

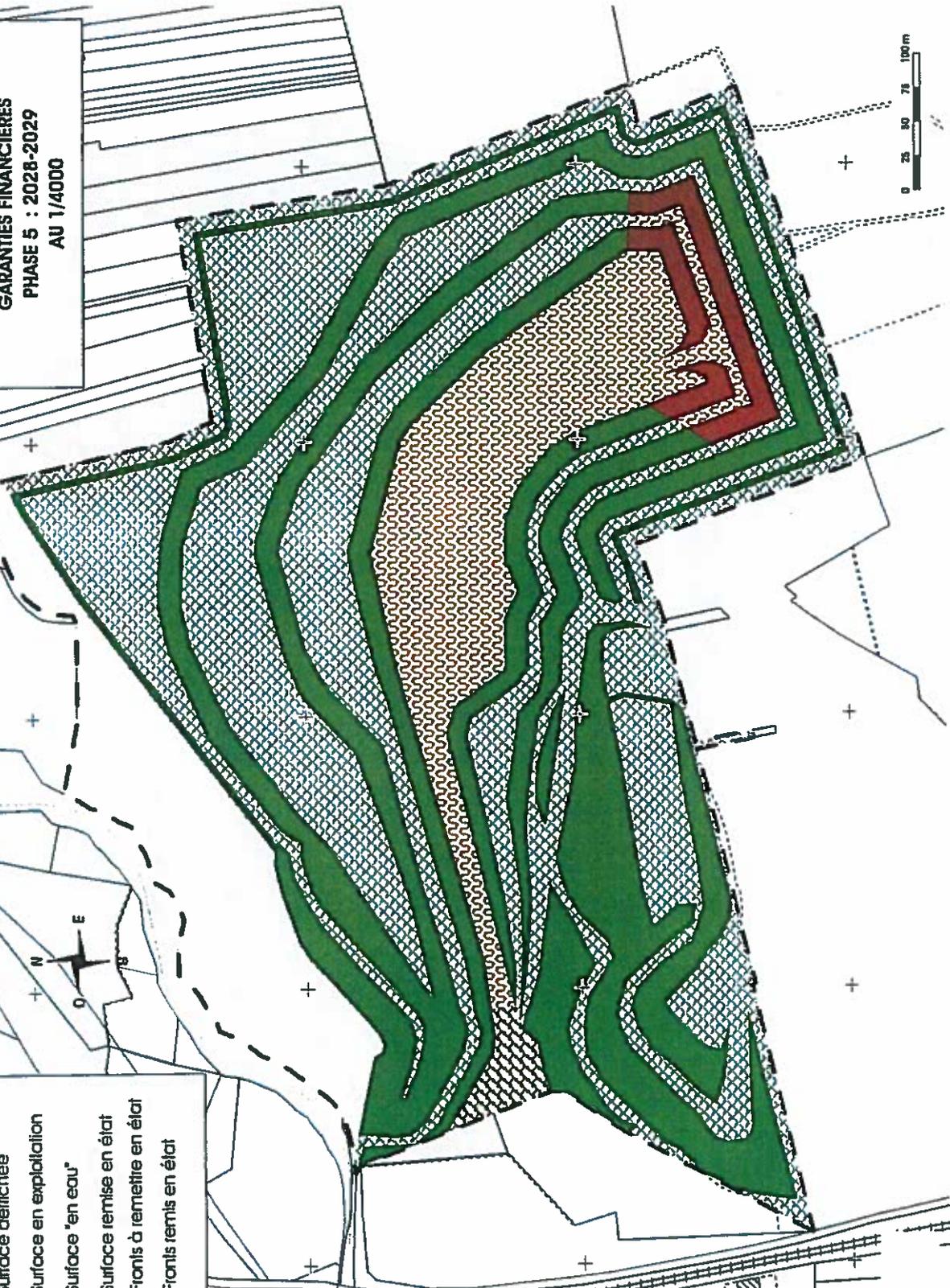


S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrière de La Plaine St Eloi
 Commune de Malisse - 91

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 5 : 2028-2029
 AU 1/4000



S1	S : 31.57 ha	—	Limites du périmètre
S2	a : 0.28 ha		Infrastructures
	c1 : 0.0 ha		Surface défilcée
S3	c2 : 4.70 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
S3	e : 23.47 ha		Surface remise en état
	g : 480 m		Fronts à remettre en état
	h : 6640 m		Fronts remis en état



ANNEXE 4

Tableau des garanties financières modifié et mis à jour

SOCIETE : S.A.S. FULCHIRON INDUSTRIELLES

nom de la carrière : Carrière de La Plaine St Eloi

commune : Maisse - 91

type d'exploitation : Carrière en fosse ou à flanc de relief

Paramètres d'indexation		
	TVA	Index TPO1
mai 2009	TVAO 0,196	Io 616,50
mai 2014	TVAi 0,200	Ii 698,40
coefficient a		1,1366

Indexation : $(Ii/Io) * [(1+TVAi)^Y / (1+TVAo)^Y]$

	ESTIMATION DES SURFACES				
	PHASE 1 0 - 5 ans 2008-2012	PHASE 2 5 - 10 ans 2013-2017	PHASE 3 10 - 15 ans 2018-2022	PHASE 4 15 - 20 ans 2023-2027	PHASE 5 20 - 25 ans 2028-2029
surface totale établissement (ha)	31,57	31,57	31,57	31,57	31,57
a : emprises infrastructures (ha)	0,72	0,72	1,21	1,25	0,28
b : surface maximum défilée (ha)	1,00	1,00	0,58	0,00	0,00
c1 : surface maximum découverte (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c2 : surface maximum en exploitation (ha)	8,05	8,05	10,66	6,58	4,70
d : surface en eau (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
e : surface remise en état (ha)	10,15	10,15	11,59	20,62	23,47
g1 : linéaire des fronts à remettre en état (m)	2 820	3 150	3 150	1 550	480
g2 : hauteur des fronts hors d'eau à r. en é. (m)	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
h1 : linéaire des fronts remis en état (m)	2 580	3 000	3 000	6 560	6 640
h2 : hauteur moyenne des fronts r. en é. (m)	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
surfaces non affectées (ha)	11,65	11,65	7,53	3,12	3,12
S1 (ha) = a + b	1,72	1,72	1,79	1,25	0,28
S2 (ha) = c1 + c2 - d	8,05	8,05	10,66	6,58	4,70
S3 (ha) = (g1 * g2) / 10 000	3,67	3,67	4,10	2,02	0,62

Calcul des montants non indexés

	MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION				
	PHASE 1 S (ha)	PHASE 2 S (ha)	PHASE 3 S (ha)	PHASE 4 S (ha)	PHASE 5 S (ha)
coût unitaire (ha)					
TTC (Euros)					
S1 (ha)	15 555	0	1,79	1,25	0,28
S2 (ha)	36 290	0	5,00	5,00	4,70
C2 (5 à 10 ha)	29 625	3,05	90 356	148 125	0,00
C2 (> à 10 ha)	22 220	0,00	0,66	14 665	0,00
S3 (ha)	17 775	3,67	4,10	72 789	0,62
coût TTC (Euros)	26 755	181 450	27 843	19 444	4 355
coût TTC (Euros)	181 450	90 356	148 125	46 808	170 563
coût TTC (Euros)	65 163	65 163	72 789	35 817	11 092
TOTAL TTC (Euros) avant indexation :					186 010
TOTAL TTC (Euros) après indexation :					211 426